

## RÉGIME MATRIMONIAL DE SÉPARATION DES BIENS AU TOGO

C'est un mode d'organisation des biens entre époux selon lequel chacun gère ses biens (**art. 363 CTPF**) sauf les biens achetés en commun ou dont personne d'entre eux ne peut prouver qu'il est propriétaire (**art. 365 CTPF**).

### QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS ? (art. 363 CTPF)

Chacun des époux gère ses biens, salaires, revenus comme il l'entend sans que cela n'ait un impact négatif sur les finances du foyer;

Un conjoint n'a pas besoin de l'accord de l'autre pour faire un don, ou pour vendre un de ses biens ;

Chaque conjoint profite librement des bénéfices de ses biens.

### COMMENT SE FAIT LE PARTAGE EN CAS DE DISSOLUTION DU RÉGIME DE SÉPARATION ?

Dans le régime de séparation, le partage ne porte que sur les biens en indivision (**tous les biens et les dettes qui ne sont pas propres à chaque époux**).

#### LE PARTAGE

##### Partage du passif (Le passif est composé des dettes contractées par chaque époux pendant le mariage).

- \*Les dettes liées à la gestion du foyer : ces dettes sont payées par les deux époux selon la capacité de chacun (art. 100 al. 3 CTPF)
- \*Les dettes contractées d'un commun accord entre les époux : ces dettes sont payées par prélèvement sur les biens communs aux deux époux ou selon ce qui est convenu entre eux.

##### Partage de l'actif (l'actif désigne tous les biens d'un époux sauf les dettes)

Chacun des époux conserve les biens qui lui appartiennent en propre. L'actif restant est partagé à parts égales entre époux ou à leurs héritiers ... (art 365 CTPF).

**Conclusion :** Au Togo, le régime de séparation des biens est celui qui est automatiquement appliqué aux époux lorsqu'ils n'ont choisi aucun régime.